

CONGRÈS DES POUVOIRS LOCAUX ET RÉGIONAUX DE L'EUROPE

Recommandation 124 (2003)¹ sur le Code de bonne conduite en matière électorale

Le Congrès,

1. Compte tenu:

a. des Résolutions 1264 (2001), 1578 (2002) et 1320 (2003) et de la Recommandation 1595 (2003) de l'Assemblée parlementaire concernant l'adoption de règles électorales au niveau européen;

b. des activités des organismes internationaux dans le domaine des règles et pratiques électorales au niveau européen, et notamment des documents récemment élaborés par le Bureau des institutions démocratiques et des droits de l'homme – BIDDH (OSCE) et par l'Association des instances électorales officielles de l'Europe centrale et orientale (ACEEEO);

2. Se félicitant:

a. de la création d'un Conseil des élections démocratiques par la Commission européenne de la démocratie par le droit (Commission de Venise) dans lequel l'Assemblée et le Congrès sont également représentés;

b. de l'adoption par la Commission de Venise d'un Code de bonne conduite en matière électorale tel que recommandé par l'Assemblée parlementaire et préparé par le Conseil des élections démocratiques;

3. Ayant participé à l'élaboration du Code de bonne conduite en matière électorale par deux membres, représentant respectivement la Chambre des pouvoirs locaux et la Chambre des régions;

4. Souhaite féliciter l'Assemblée parlementaire et la Commission de Venise pour le grand travail accompli, et remercier ces instances d'avoir associé le Congrès à leurs démarches en la matière;

5. Convaincu de l'importance pour le Conseil de l'Europe:

a. de reconnaître de façon officielle le travail accompli au sein de l'Organisation dans le domaine électoral, ce qui forme à ce jour un véritable patrimoine de connaissances et d'expériences;

b. d'assumer ses responsabilités institutionnelles vis-à-vis de ce patrimoine afin qu'il soit mis en valeur de façon appropriée;

6. Constatant que, à ce jour, il n'existe aucun texte juridique de nature contraignante réunissant les règles de base relatives à la conduite d'élections ni d'organe permanent européen chargé des questions électorales,

7. Souhaite que les résultats obtenus par la constitution du Conseil des élections démocratiques et l'adoption du Code de bonne conduite en matière électorale puissent être consolidés par des initiatives à la hauteur des ambitions du Conseil de l'Europe;

8. Invite par conséquent la Commission de Venise:

a. à pérenniser les activités du Conseil des élections démocratiques en maintenant la composition tripartite de cet organisme (Commission de Venise, Assemblée parlementaire, Congrès);

b. à élargir les compétences du conseil aux domaines suivants:

i. établissement d'une base de données européenne en matière électorale;

ii. préparation d'un modèle de questionnaire au bénéfice des observateurs d'élections, traité informatiquement, reprenant de façon appropriée les principes du code mentionné ci-dessus;

iii. élaboration de projets d'avis sur les questions électorales en coordination avec l'Assemblée parlementaire et le Congrès;

9. Invite le Comité des Ministres:

a. à adopter le Code de bonne conduite en matière électorale sous forme de convention européenne, en tenant compte, le cas échéant, des initiatives d'autres organismes internationaux actifs dans ce domaine;

b. pour ce faire, à former un groupe intergouvernemental d'experts comprenant également, à titre d'observateurs, des membres de l'Assemblée parlementaire, de la Commission de Venise et du Congrès des pouvoirs locaux et régionaux du Conseil de l'Europe;

10. Invite l'Assemblée parlementaire à poursuivre ses efforts vis-à-vis du Comité des Ministres et de la Commission de Venise afin que le Conseil des élections démocratiques et le Code de bonne conduite en matière électorale puissent évoluer dans le sens indiqué aux points ci-dessus.

1. Discussion et adoption par la Commission permanente du Congrès le 21 mars 2003 (voir document CG (9) 26, projet de recommandation présenté par M. L. Cuatrecasas, rapporteur).